

Arrêté modifiant les horaires d'éclairage public sur le territoire de la commune

Le maire de la commune de Bailleul-Neuville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE :

Article 1 : Les horaires d'éclairage public sont modifiés à compter du mois de novembre 2022 : 18h30 – 20h30 le soir et 7h – 8h30 le matin.

Une attention particulière sera portée à l'éclairage public du matin, nécessaire lorsque les enfants de la commune empruntent les transports pour se rendre à leur établissement scolaire.

Article 2 : Ces horaires pourront éventuellement être modulés si nécessaire.

Article 3 : Le Maire de Bailleul-Neuville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Envermeu ;
- Monsieur le Président du SDE76.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dieppe dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Bailleul-Neuville, le 14 novembre 2022.

Le Maire,

Céline CARNET